



VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°60/2025

**Arrêté de restriction de circulation et interdiction de stationner, de dépasser
Face au 11 Rue des Noisetiers
lors des travaux ENEDIS.**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par note écrite le **24 janvier 2025** par **Monsieur TURPIN de l'entreprise RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL**, Rue de la MEUSE 62470 CALONNE RICOUART.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectué par l'entreprise **RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL de CALONNE RICOUART**, sur la voie communale **face au 11 Rue des Noisetiers** il y a lieu d'appliquer la **restriction de circulation et l'interdiction de stationner et de dépasser lors des travaux ENEDIS.**

ARRETE :

Article 1 –

Du lundi 10 février 2025 au mercredi 12 février 2025, la circulation sera restreinte, le stationnement et le dépassement seront interdits face au 11 Rue des Noisetiers afin de permettre de réaliser les travaux ENEDIS.

Article 2 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011 et apposer 48h avant.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL.**

Article 3-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-les-Mines.

Article 5–

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –

Monsieur le **Commissaire divisionnaire Benoit ALOE** du Commissariat de Béthune,

Monsieur le **Major EVRARD** du Commissariat d'Auchy-les-Mines

Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur **de l'entreprise RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL**,

Monsieur Le Président du **CENTRE DE SECOURS** de Haisnes,

Madame **Le Brigadier-Chef et Monsieur Le Gardien-Brigadier de la Police Municipale** d'Auchy-les-Mines,

Monsieur **Le Directeur du Syndicat Mixte des Transports de Lens.**

Fait à Auchy-Les-Mines,
Le 05/02/2025

Monsieur le Maire,

Jean Michel LEGRAND